

ANNEXE 13

Rapport classement boisements et haies





RAPPORT CLASSEMENT DES BOISEMENTS ET HAIES



Dossier arrêté le
Dossier approuvé le

— PRIGENT & ASSOCIÉS, AGENCE DE RENNES —

106A, rue Eugène Pottier - 35000 Rennes | Tél : 02 99 79 28 19
rennes@prigent-associes.fr | www.prigent-associes.fr



Introduction

- 1. Situation de la commune..... 3
- 2. Révision du PLU 6

I - Espaces boisés classés

- 1. Réglementation - EBC 7
- 2. Méthodologie de classement 8
- 3. Cartographie finale.....9

II - Haies, boisements et arbres à protéger

- 1. Réglementation - Loi Paysage 10
- 2. Méthodologie de classement - Boisements et arbres..... 11
- 3. Méthodologie de classement - Haies 12
- 4. Cartographie finale..... 13

III - Synthèse14

1. Situation de la commune

Belz est une commune située dans le département du Morbihan, en région Bretagne. La commune, bordée par l'océan Atlantique depuis la Ria d'Étel, est également une commune littorale au sens de la loi du 3 janvier 1986, dite loi littoral.

La commune dispose d'une superficie de 15,67 km².

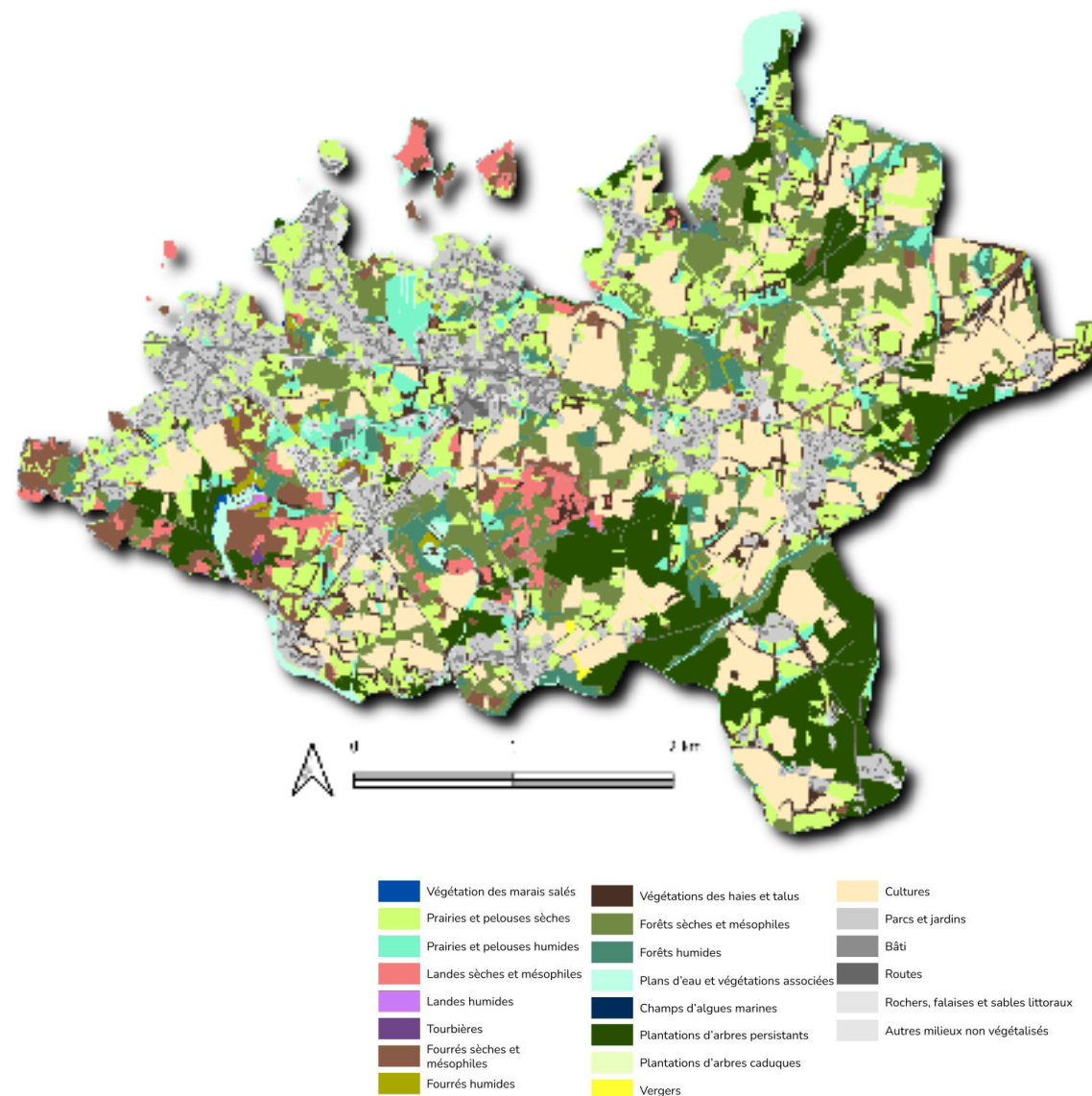
L'occupation du sol

Le territoire communal de Belz est en grande partie occupé par les cultures (19.5 %) qui se situent principalement à l'Est. Les espaces urbanisés (bâti, route et parcs), éclatés en plusieurs îlots principalement au Nord et à l'Ouest, représentent au total 17.6% de la superficie du territoire.

La commune reste relativement «naturelle» : les forêts (forêts sèches et plantations de persistants), les prairies et les pelouses sèches représentent également une surface importante.

Une bonne diversité d'habitats existe sur la commune avec des habitats d'intérêt relativement rares, caractéristiques de la région et des bords de mer : végétations des marais salés, tourbières, landes sèches et humides...

Carte d'occupation du sol sur le territoire de Belz



1. Situation de la commune

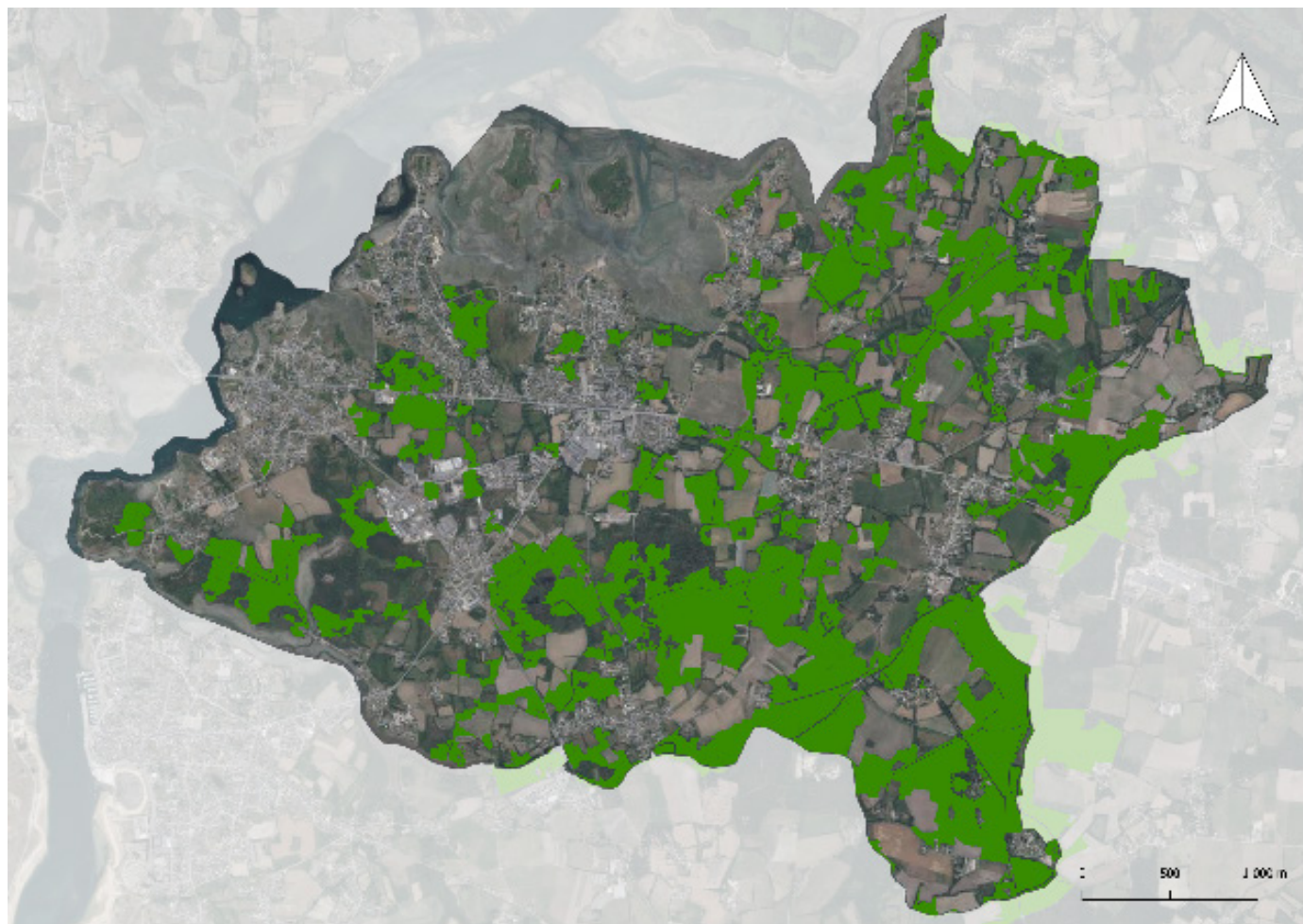
Les boisements

Les boisements au sein du territoire de la commune de Belz s'étendent majoritairement **au Sud et à l'Est de la commune.**

Les conifères sont plus présents au Sud du territoire tandis que les feuillus sont plus présents au Nord de la commune. Les boisements mixtes conifères et feuillus se situent majoritairement au Sud de la commune.

Les secteurs de Larmor et de Bignac situés au Sud-Ouest de la commune sont composés de landes et bénéficient donc de nombreuses protections. Ces landes sont incluses dans un périmètre Natura 2000.

La présence de petits boisements constitue un lieu de refuge pour la petite faune et peut participer à la constitution de la trame verte. Les ensembles boisés de plus grande taille sont indispensables au maintien de la faune et de la flore spécifique des milieux forestiers.



Boisements sur la commune de Belz (source : Conservatoire botanique national de Brest)

 Boisements

1. Situation de la commune

Les haies

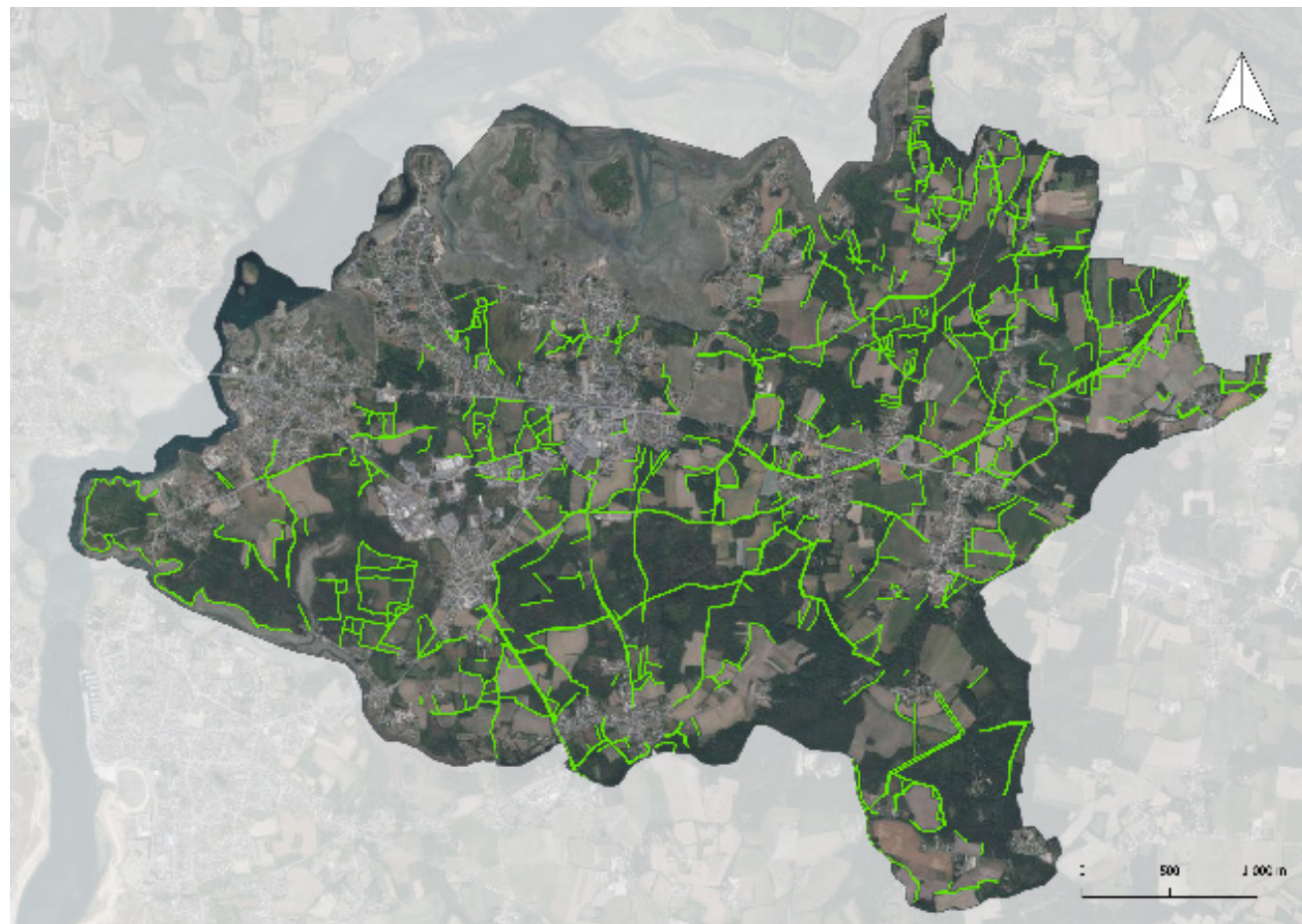
Le maillage bocager est plus dense à l'Est de la commune. Les haies sont souvent intégrées à un complexe talus, haie, fossé.

Les haies offrent une richesse floristique et faunistique importante, compte tenu de l'effet lisière. Les haies et talus servent d'abri, de refuge, de lieu d'alimentation et de reproduction à la faune. **Elles constituent aussi un corridor, assurant ainsi une diversité et une connectivité, notamment entre les espaces boisés.**

Le bocage joue d'autres rôles tels que la protection contre l'érosion des sols par ruissellement, la rétention des surplus d'engrais et de pesticides, la régulation des écoulements qui favorise le drainage, la rétention et l'infiltration, et c'est également un très bon régulateur microclimatique car il protège du vent, dispense ombre et fraîcheur en été.

Pour assurer la qualité et la fonctionnalité du bocage, les haies doivent être dans la mesure du possible composées des trois strates (arborées, arbustives et herbacées), sur talus, accompagnées d'un fossé si nécessaire et devront être protégées d'une marge de recul de la taille de la largeur du houppier. Les haies doivent impérativement être composées d'espèces locales. La préservation du bocage peut se faire par l'implication d'un ensemble d'acteurs diversifiés et la mise en place de modes de gestion durables.

Carte du réseau bocager sur le territoire communal



— Linéaire de haies

Enjeux
économiques

Brise-vent
Production de bois, fruits

Enjeux
environnementaux

Régulation hydraulique
Préservation du sol
Maintien de la
biodiversité

Enjeux sociaux

Protection des biens et
des personnes
Patrimoine historique et
paysager
Cadre de vie favorable

2. Révision du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Belz en vigueur a été approuvé le 28 février 2014.

Les objectifs de la révision du PLU

Depuis 2008, de nombreuses évolutions législatives et réglementaire touchant le domaine de l'urbanisme sont intervenues avec notamment les lois Grenelle I et II du 03 août 2009 et du 12 juillet 2010, la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron), la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre 1er du Code de l'Urbanisme et le décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Ensuite, la loi ELAN du 23 novembre 2018 est intervenue entre autres pour compléter les dispositions propres au Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée, à l'inconstructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières. Enfin, la loi dite «Climat & Résilience» a été publiée en 2021 et contient des dispositions relatives aux documents d'urbanisme qui vont devoir mettre en oeuvre la lutte contre l'artificialisation des sols pour atteindre des objectifs chiffrés et temporalisés.

De même, le contexte territorial a évolué avec l'approbation par le Pays d'Auray d'un Schéma de Cohérence Territoriale le 14 février 2014 et du Programme Local de l'Habitat adopté le 25 mai 2016 pour la période 2016-2021.

Par délibération en date du 20 septembre 2019, le conseil municipal de Belz a défini les objectifs de la révision du PLU suivants :

- La mise en conformité avec la loi ALUR et autres règlements d'urbanisme
- La mise en conformité avec le PLH, établi par la Communauté de Communes
- La conformité avec le SCoT du Pays d'Auray
- L'adéquation avec l'étude de programmation urbaine, architecturale et paysagère rue des Sports

La commune révisé donc également le classement des boisements et haies de la commune car elle souhaite valoriser et protéger les grands espaces naturels et les réservoirs de biodiversité, conforter et renforcer les corridors écologiques et favoriser la biodiversité. Cette démarche participe à la préservation de la trame verte.

I. ESPACES BOISÉS CLASSÉS

1. Réglementation - EBC

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver, à protéger ou à créer sont repérés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme et reportés au règlement graphique du PLU. Ils constituent à la fois des éléments de patrimoine paysager et des espaces utiles au maintien de la biodiversité locale. Ils peuvent être existants ou à créer.

Ce classement **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.** Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du Code forestier.

Les coupes et abattages d'arbres dans ces EBC sont soumis à déclaration préalable. Toutefois, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages dans les cas suivants :

- Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du Code forestier ;
- Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du Code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même Code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au Code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce Code ;
- Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre National de la Propriété Forestière.

Les aménagements légers de type liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation ou d'information, etc., sont autorisés au sein de l'espace boisé classé à la double condition :

- D'être strictement nécessaire à la gestion et à l'entretien de l'espace ou à l'agrément du public ;
- De ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation arborée existante.

2. Méthode de classement

Le PLU de 2014 a classé 316,3 ha de boisements en EBC. La commune a jugé les choix pris pertinents et n'a pas apporté de modification sur ce classement.

Méthode du PLU de 2014

Les EBC ont été identifiés par un travail combiné d'analyse du PLU de 2006, de repérage sur plan (orthophotoplans) et de sorties sur le terrain.

315.88 ha de bois ont été classés en EBC contre 318.74 au PLU de 2006. Suite à l'enquête publique, les EBC ont été étendus sur deux secteurs, Kerguen et au nord du cimetière portant la superficie totale des EBC à 316.13ha.

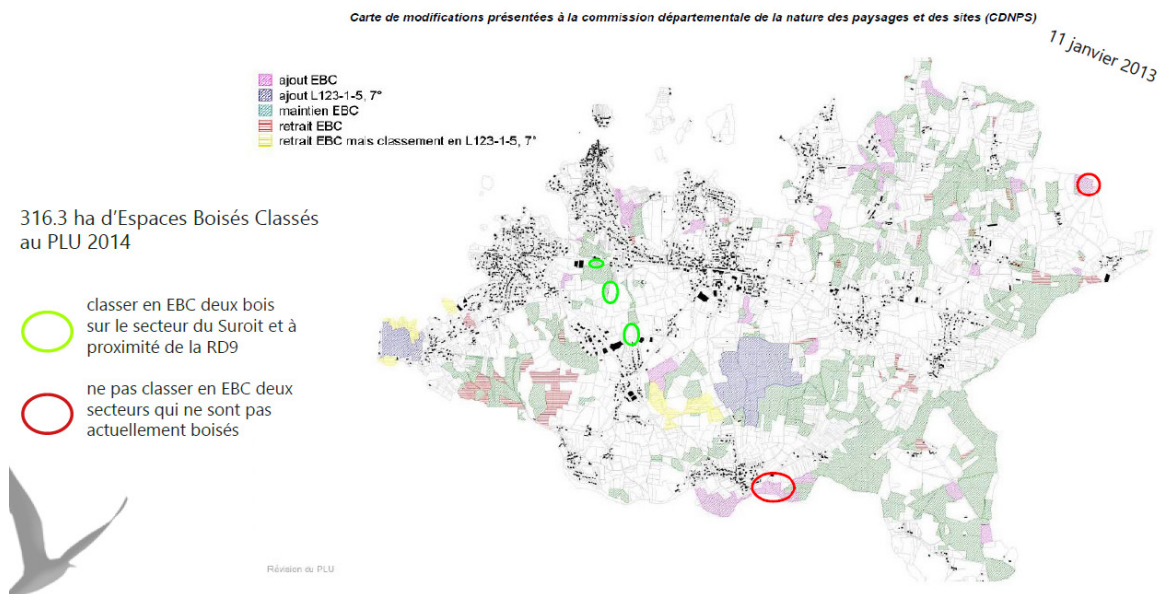
La différence de surface boisée classée EBC entre le PLU de 2006 et le PLU en cours de révision s'explique par une mise à jour des données issues du travail de recensement :

- Plusieurs critères ont entraîné le déclassement de certains secteurs : des erreurs de tracé ou une absence constatée de bois ;
- Cas de secteurs particuliers de landes, situés dans le Sud et au centre de la commune. La prise en compte des landes a conduit à supprimer certains EBC et a créé des éléments du paysage à préserver au titre du L123-1-5, 7° à certains endroits où il n'y avait pas beaucoup de protection. Cela a entraîné le déclassement de 38.72ha d'EBC. 13.80 ha ont été reclassés en « Lande à préserver au titre du L123-1-5, 7° » du code de l'urbanisme ;
- L'ajout d'EBC sur des secteurs boisés ou en cours de boisement (évolution naturelle de friches), permettant de renforcer des continuum écologiques ou de grands ensembles naturels. Cela a entraîné le classement de 35.86 ha d'EBC.

Par ailleurs, 40.24 ha de landes ont été classés en éléments du paysage à préserver au titre du L123-1-5, 7° du code de l'urbanisme.

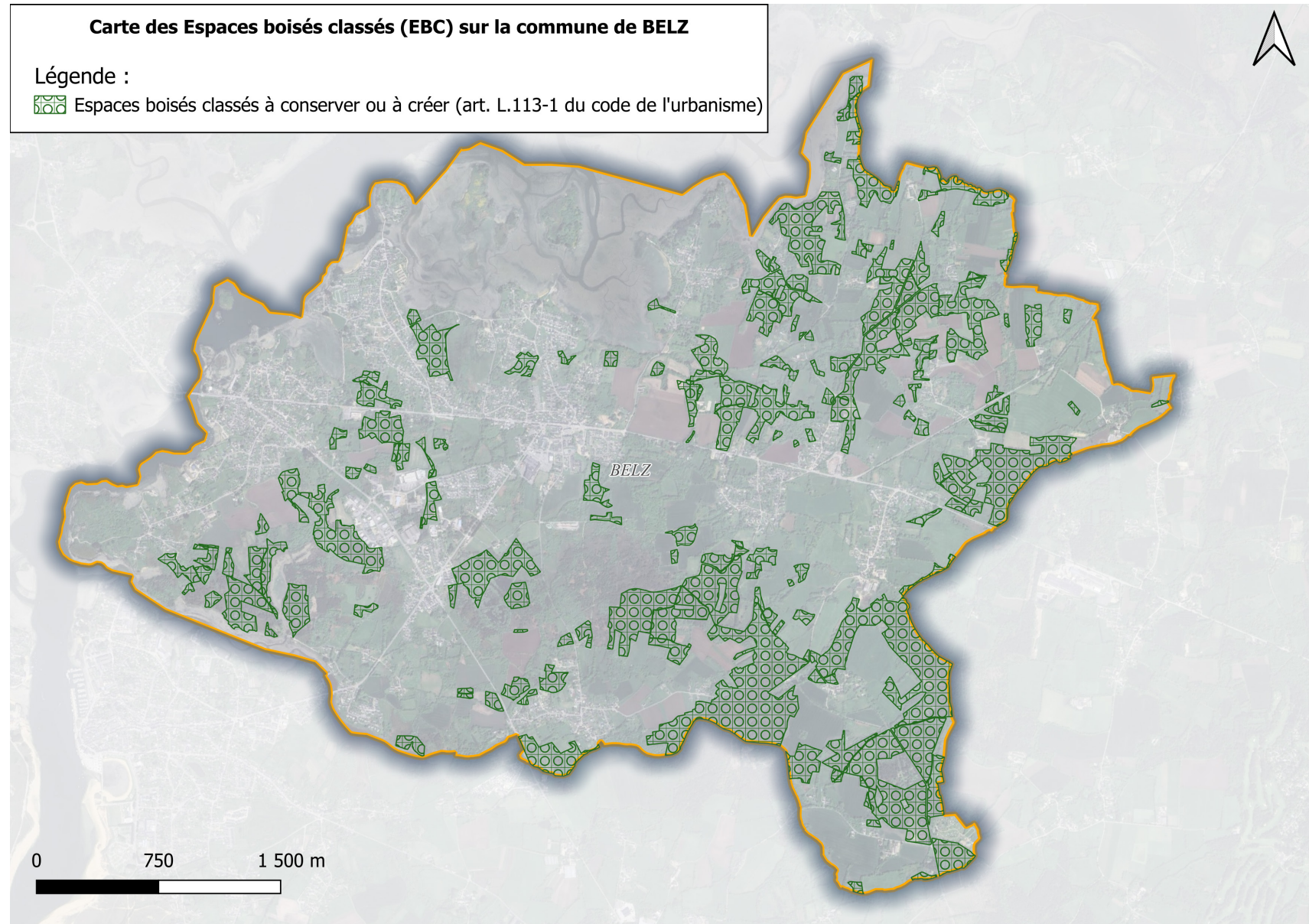
Une présentation de l'évolution des EBC a été exposée à la commission départementale des sites, perspectives et paysages le 11 janvier 2013, qui a émis un favorable sous réserve de la réalisation de quelques modifications.

- De classer en EBC deux bois sur le secteur du Suroit et à proximité de la RD9
- De ne pas classer en EBC deux secteurs qui ne sont pas actuellement boisés



I. ESPACES BOISÉS CLASSÉS

3. Cartographie finale



II. HAIES, BOISEMENTS ET ARBRES À PROTÉGER

1. La réglementation - Loi Paysage

Le PLU identifie, au titre de l'article L.151-23 du Code l'urbanisme, des linéaires de haies bocagères, les boisements et les arbres remarquables qu'il convient de protéger en raison de leur intérêt écologique.

La suppression d'un ou plusieurs éléments du paysage repérés au plan graphique, qui ne peut être ni évité, ni réduit, donnera lieu à une compensation par son auteur, selon les règles suivantes :

- Constitue une haie, une haie est une association végétale de plusieurs espèces adaptées au sol et au climat qui offrent de multiples avantages.
 - Une protection contre les vents
 - Un intérêt pour l'eau pluviale
 - Un lieu de vie
 - Un paysage
- Constitue un boisement ou un bois, selon la classification de l'Institut Géographique National, une surface de plus de 0,5 hectare, composée d'arbres pouvant atteindre 5 mètres de hauteur à maturité in situ avec un couvert boisé d'au moins 10 %.
- Constitue un arbre remarquable, un arbre structurant le paysage communal et/ou ayant une valeur écologique.

| | Zone agglomérée (Zones U et AU) | | Hors zone agglomérée (Zones agricoles) | | Hors zone agglomérée (Zones naturelles) | |
|--------------------------|------------------------------------|-----------------|---|-----------------|--|-----------------|
| | Détruit | Compensé | Détruit | Compensé | Détruit | Compensé |
| Haie bocagère | 1 ml | 1 ml | 1 ml | 1,5 ml | 1 ml | 2 ml |
| Boisement | 1 m ² | 1m ² | 1 m ² | 1m ² | 1m ² | 2m ² |
| Arbre remarquable | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 |

1 ml = 1 mètre linéaire

Tout abattage est interdit ou soumis à déclaration et doit être compensé par une replantation. Les replantations devront se faire en priorité ou dans les zones connectées à la trame bleue (zones humides, ripisylve), ou de forte érosion des sols (dans les pentes par exemple).

Par exception, ne sont pas soumis aux règles de compensation la création ou l'élargissement d'entrée de champs, dans la limite d'une largeur totale de 10 mètres.

En dehors des travaux d'entretien nécessaires à la régénération des végétaux, tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié par le présent PLU et protégé au titre des articles L151-19 et 151-23 du Code de l'Urbanisme (Loi paysage), doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux auprès de la mairie.

Il convient avant toute opération de mettre en place une planification spatiale et de définir les partenaires locaux. Il est également demandé d'intégrer les haies dans les futurs projets d'aménagement.

Pour chaque projet, il sera recherché et appliqué la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) comme définie au sein du Code de l'environnement. Pour des motifs de préservation de la qualité paysagère des lieux, d'équilibre environnemental, de préservation de la biodiversité du quotidien, la conservation de haie ou d'arbres pourra être exigée.

Les haies végétales composées d'essences locales et les arbres de haute tige existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes excepté dans l'emprise d'une voie nouvelle, d'une liaison douce ou d'un accès à un terrain.

II. HAIES, BOISEMENTS ET ARBRES À PROTÉGER

Une attention particulière est portée aux haies et alignements d'arbres situés aux abords des cours d'eau, constituant des ripisylves*, qui sont à conserver et à entretenir afin de préserver la qualité des cours d'eau, lutter contre les inondations et protéger les berges contre l'érosion.

Aussi, tous les alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique sont protégés au titre de l'article L350-3 du Code de l'environnement.

Lorsqu'un arbre remarquable est présent sur une unité foncière, tel qu'identifié sur les documents graphiques du PLU, une **bande inconstructible est instaurée autour de l'arbre**, d'un diamètre égal à celui de son houppier. A l'intérieur de cette bande :

- Aucune construction, installation, terrassement ou dépôt n'est autorisé.
- Toute imperméabilisation du sol est interdite, hors cheminements piétons légers en matériaux perméables.

La suppression des arbres et haies existants à l'occasion d'un projet d'aménagement ou de construction devra être nécessaire à la réalisation du projet et justifiée (exemple : création d'accès).

2. Méthode de classement - Boisements et arbres

Les données utilisées pour le classement des éléments de paysages sont issues de l'inventaire des éléments structurants du paysage réalisé par le cabinet Hydroconcept à l'échelle intercommunale, finalisé en 2024. Ces données ont ensuite été retravaillées plus finement par les membres de la commission d'urbanisme, les agriculteurs, et certaines associations, afin de corriger les éventuelles erreurs matérielles.

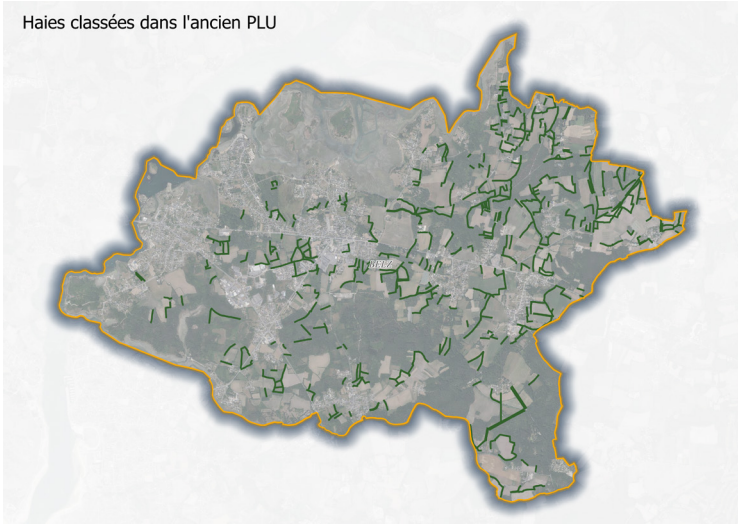
Ont été classés en « arbres remarquables », protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les arbres isolés en raison de l'état phytosanitaire et de leur âge. Ainsi, 45 arbres remarquables ont été identifiés au PLU.

II. HAIES, BOISEMENTS ET ARBRES À PROTÉGER

3. Méthode de classement - Haies

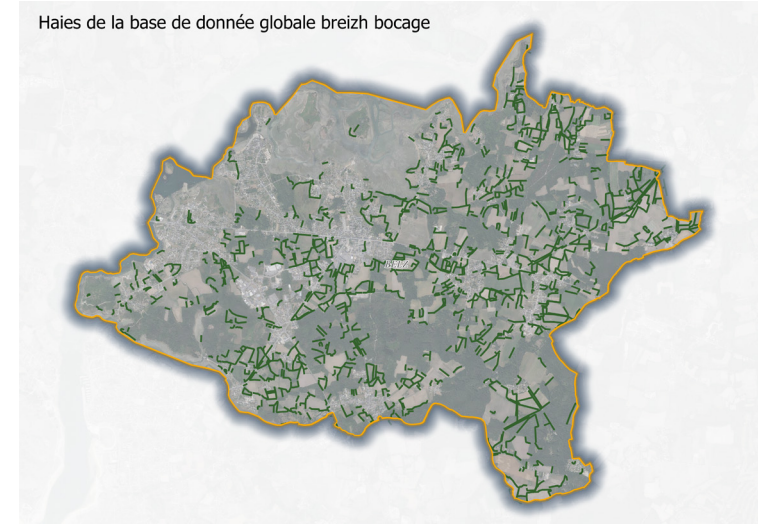
A. Sélection des haies de l'ancien PLU (Source : communauté de communes)

Haies classées dans l'ancien PLU



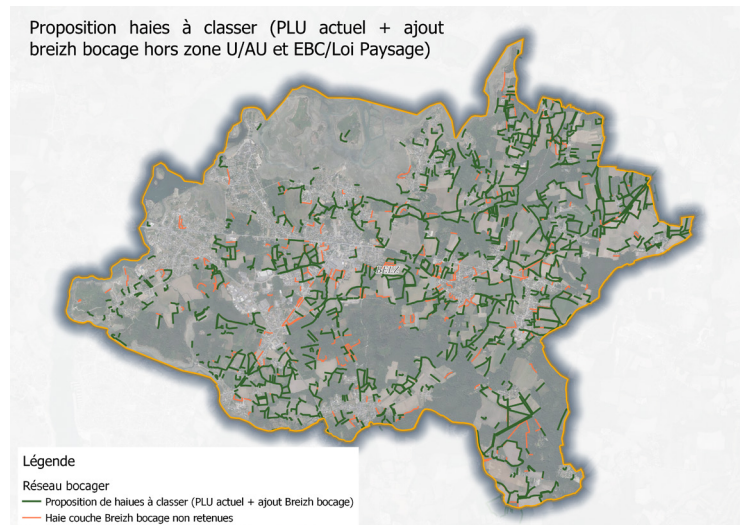
B. Récupération des haies provenant de la base de données de Breizh bocage

Haies de la base de donnée globale breizh bocage



C. Proposition de classement de haies

Proposition haies à classer (PLU actuel + ajout breizh bocage hors zone U/AU et EBC/Loi Paysage)



Choix effectués :

- Suppression des haies situées en zones urbaines et zones à urbaniser (déjà protégées au titre de l'article L350-3 du Code de l'environnement)
- Suppression des haies présentes sur des surfaces déjà protégées (loi paysage ou EBC)
- Suppression des haies qui ne sont plus existantes

III. SYNTHÈSE

| Élément | Surface ancien PLU | Surface nouveau PLU |
|------------------------|--------------------|---------------------|
| Boisements EBC | 316,3 ha | 316,3 ha |
| Boisements Loi Paysage | / | 20 ha |
| Haies | 57,23 kml | 110,3 kml |
| Arbres remarquables | 32 arbres | 45 arbres |